

DECISION DU MAIRE N° 2022-119

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Expertise - Pôle Administratif Municipal : désignation d'un avocat

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire par délibération 2020-19 du Conseil municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réunion de l'assemblée générale du syndic de copropriété en date du 9 septembre 2022,

Considérant que suite à de multiples fuites et problèmes de chauffage sur le réseau chauffage/climatisation du Pôle Administratif Municipal, plusieurs déclarations ont été effectuées auprès de l'assurance dommages ouvrage par le Syndic de copropriété;

Considérant que l'assurance dommages ouvrage a refusé la prise en charge de ces désordres estimant qu'il s'agit de travaux d'entretien courant ;

Considérant que l'audit externe réalisé à la demande des copropriétaires fait état d'un possible défaut de conception sur l'installation ;

Considérant la nécessité de réaliser une expertise afin de déterminer la cause des désordres et désigner un avocat chargé de représenter les intérêts de la Ville dans cette affaire :

DECIDE

Article 1er

De désigner le cabinet CGCB, 158 bis cours de l'Argonne 33 000 BORDEAUX, pour représenter la Commune de Cenon dans l'ensemble de cette procédure devant les juridictions administratives.

Article 2

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 24 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213301195-20221028-2022-119-DM-AU

Réception par le préfet : 28/10/2022 Publication : 28/10/2022

Accusé certifié exécutoire

Jean-François Egron

Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet